



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOKING

45 rue d'Illzach
68260 Kingersheim

Références : 0003014811_2025_12_11_SOKING_VIIC_SuivEch
Code AIOT : 0003014811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement SOKING implanté 45 rue d'Illzach 68260 Kingersheim. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites administratives prononcées à l'issue d'une précédente visite d'inspection du 22 mars 2024.

Elle a porté sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 18 juin 2024 relatif à la gestion des équipements froid utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOKING
- 45 rue d'Illzach 68260 Kingersheim
- Code AIOT : 0003014811

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SOKING exploite à Kingersheim, sous le nom de l'enseigne commerciale E.LECLERC un établissement dédié à la vente de produits alimentaires et non alimentaires. Elle dispose pour cela d'équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures), qui font l'objet d'un encadrement réglementaire européen et national. Les installations contrôlées sont les installations de réfrigération du magasin (climatisation et froid).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre d'entretien des équipements	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 5 novembre 2025 a été l'occasion de constater que le contrôle périodique d'étanchéité de certains équipements froid n'avait pas été réalisé dans les délais réglementaires. L'annonce de la visite d'inspection de récolement de la mise en demeure, un mois avant, aurait dû permettre à l'exploitant d'éviter ces constats.

Bien que du changement de personnel soit intervenu entre les 2 inspections, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de mettre l'organisation nécessaire, si besoin avec l'appui de l'opérateur attesté chargé de l'entretien, de la maintenance et du contrôle des équipements, pour satisfaire aux dispositions réglementaires qui lui incombent.

L'exploitant a fait preuve de réactivité en faisant intervenir l'opérateur attesté dans les heures suivant la visite d'inspection, permettant de lever l'écart dès le lendemain, et ainsi permettre la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Tenue des registres
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2024
Prescription contrôlée : <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;</p> <p>b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;</p> <p>c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;</p> <p>f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p>L'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour établir le registre tel qu'attendu par le règlement européen du 7 février 2024. Les éléments avaient été adressés à l'Inspection par message électronique du 18 octobre 2024, et l'Inspection a pu visualiser le registre informatisé sur place.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

[Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]

Constats :

L'exploitant a recours à deux opérateurs attestés distincts pour l'entretien et le suivi de ses équipements froid.

Le jour de la visite d'inspection, il est apparu que certains équipements (issus de la partie 'labo boulangerie') ont bien fait l'objet du contrôle périodique requis : vu les fiches d'intervention n°250225YM03 et n°250225YM04 du 25/02/2025.

En revanche, d'autres équipements ("PAC Réserve lait SN1261 MTA" et "PAC SDM SN396760 CIAT") n'ont pas fait l'objet de contrôle d'étanchéité depuis le 09/10/2023 d'après le registre de suivi tenu par l'exploitant, ce que confirme le marquage constaté sur l'équipement : vignette bleue, indiquant l'échéance du prochain contrôle avant octobre 2024.

Face à cette situation de non conformité pouvant impliquer la prise de sanctions prévues par le code de l'environnement (amende, astreinte journalière), l'exploitant a sollicité l'intervention immédiate de l'opérateur attesté en charge des équipements concernés.

Ainsi, dès le lendemain de la visite d'inspection, il a pu justifier de la réalisation du contrôle d'étanchéité périodique en joignant les fiches d'intervention CERFA (fiches n°1, 2 et 3 du 05/11/2025 pour l'équipement "PAC Réserve lait SN1261 MTA", et fiches n°1 et 2 du 05/11/2025 pour l'équipement "PAC SDM SN396760 CIAT"), ainsi qu'une photo des vignettes bleues collées sur les équipements concernés.

La prescription est ainsi réputée respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place l'organisation nécessaire (logiciel de suivi, alerte, ..) pour veiller au respect des fréquences de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/06/2024, article 1

Thème(s) : Autre, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société SOKING, pour les installations qu'elle exploite 45 rue d'Illzach - 68260 Kingersheim, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de trois mois, les dispositions prévues à l'article 6 (registre d'entretien des équipements) du Règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

- dans un délai de douze mois, les dispositions prévues à l'article 4 (Contrôle périodique d'étanchéité des équipements) de l'arrêté Ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Constats :

Des constats qui précèdent, il ressort que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2024, à l'issue de la visite d'inspection du 5 novembre 2025.

La mise en demeure est donc considérée comme levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure